



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°75-2021-676

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-11-29-00004 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 108 PORTANT
HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-11-26-00009 - Arrêté n° 2021-01208 instituant un périmètre de
protection à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de la
chanteuse et actrice Joséphine Baker, le mardi 30 novembre 2021 (5 pages) Page 6

75-2021-11-29-00006 - Arrêté n° 2021-01215 désignant une équipe mobile
pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre
de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 12

75-2021-11-26-00011 - Arrêté n°2021-01204 modifiant provisoirement la
circulation rue des Canettes à Paris 6ème, à l'occasion de l'inauguration
des illuminations de Noël "Rue des Bulles", le jeudi 2 décembre 2021 (2
pages) Page 14

75-2021-11-26-00010 - Arrêté n°2021-01207 portant mesures de police
applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue
de ralentir la propagation du Covid-19 (3 pages) Page 17

75-2021-11-29-00005 - Arrêté n°2021-01210 modifiant provisoirement la
circulation dans certaines voies du 5ème arrondissement de Paris le mardi
30 novembre 2021 (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-11-26-00008 - Arrêté n° DTPP 2021-1587 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1
du code de la santé publique (2 pages) Page 24

75-2021-11-25-00010 - ARRÊTÉ n°2021P114334 Portant autorisation de mise
en service de l'hélicoptère de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris 13ème
arrondissement (6 pages) Page 27

Préfecture de Police

75-2021-11-29-00004

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 108 PORTANT
HABILITATION SANITAIRE

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 108
DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Julia CAMPO, née le 13 décembre 1995 à Leon (Espagne), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34481 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue La Boétie à Paris 8^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

er
Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Julia CAMPO** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Julia CAMPO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2021-11-26-00009

Arrêté n° 2021-01208 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de la chanteuse et actrice Joséphine Baker, le mardi 30 novembre 2021

Arrêté n° 2021-01208
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie d'entrée
au Panthéon de la chanteuse et actrice Joséphine Baker, le mardi 30
novembre 2021

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le mardi 30 novembre 2021, se déroulera la cérémonie d'entrée au Panthéon de la chanteuse et actrice Joséphine Baker en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; qu'ainsi, le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Joséphine Baker, le mardi 30 novembre 2021, répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mardi 30 novembre 2021, à compter de 13h30 et jusqu'à 20h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, (trottoirs et chaussées non inclus, sauf mention contraire) :

- rue Cujas, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Saint-Jacques incluse ;
- rue Cujas trottoir et chaussée inclus dans sa partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la place du Panthéon ;

- place du Panthéon trottoir et chaussée inclus, dans sa partie comprise entre la rue Cujas et la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève ;
- place du Panthéon trottoir et chaussée inclus, dans sa partie comprise entre la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève et la rue Clovis ;
- rue Clotilde trottoir et chaussée inclus ;
- rue des Irlandais ;
- rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue des Irlandais et la place de l'Estrapade ;
- place de l'Estrapade en totalité ;
- rue des Fossés Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue Clotaire et la rue Saint-Jacques ;
- rue Malebranche ;
- rue Le Goff, dans sa partie comprise entre la rue Malebranche et la rue Gay-Lussac ;
- rue Gay-Lussac, entre la rue Le Goff et le n° 1 rue Gay-Lussac ;
- du n° 1 rue Gay-Lussac jusqu'à la porte Saint-Michel (Jardin du Luxembourg) située boulevard Saint-Michel côté pair ;
- de la porte Saint-Michel jusqu'à la porte Médicis (Jardin du Luxembourg) ;
- de la porte Médicis jusqu'au 138 rue de Médicis chaussée incluse et trottoirs non inclus ;
- place Edmond Rostand côté pair trottoirs non inclus, dans sa partie comprise entre la rue de Médicis et le boulevard Saint-Michel ;
- du 58 boulevard Saint-Michel au 63 boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le n° 63 et la rue Cujas.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- à l'angle de la rue Victor Cousin et de la rue Cujas ;
- à l'angle de la rue Toullier et de la rue Cujas ;
- à l'angle de la rue Cujas et de la rue Saint-Jacques ;
- à l'angle de la rue Valette et de la place du Panthéon ;
- à l'angle de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève et de la place du Panthéon ;
- à l'angle de la rue Clovis et de la rue Clotilde ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotilde ;
- à l'angle de la rue d'Ulm et de la rue Lhomond ;
- à l'angle de la rue Clotaire et de la rue des Fossés Saint-Jacques ;

- à l'angle de la Saint-Jacques et de la rue des Fossés Saint-Jacques ;
- à l'angle de la rue Paillet et de la rue Malebranche ;
- à l'angle de la rue Le Goff et de la rue Malebranche ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue Gay-Lussac ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue Soufflot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 susvisée, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-29-00006

Arrêté n° 2021-01215 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-01215
désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 novembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - L'équipe mobile installée à la demande du directeur de l'école des Mines ParisTech au 60, boulevard Saint-Michel – 75006 Paris est désignée pour y assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 les 2 et 6 décembre 2021.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-26-00011

Arrêté n°2021-01204 modifiant provisoirement la circulation rue des Canettes à Paris 6ème, à l'occasion de l'inauguration des illuminations de Noël "Rue des Bulles", le jeudi 2 décembre 2021

Paris, le 26 novembre 2021

ARRETE N°2021-01204

**Modifiant provisoirement la circulation
rue des Canettes à Paris 6^{ème},
à l'occasion de l'inauguration des illuminations de Noël « Rue des Bulles »,
le jeudi 2 décembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Rue des Bulles » le jeudi 2 décembre 2021 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du n°19 au n°28 rue des Canettes à Paris 6^{ème} aux dates et horaires suivants :

- du lundi 29 novembre 2021 à partir de 20h00 au mardi 30 novembre 2021 jusqu'à 07h00 ;
- du mardi 30 novembre 2021 à partir de 20h00 au mercredi 1^{er} décembre jusqu'à 07h00 ;

- du mercredi 1^{er} décembre 2021 à partir de 20h00 au jeudi 2 décembre 2021 jusqu'à 07h00 ;
- du jeudi 2 décembre 2021 à partir de 17h00 au vendredi 3 décembre 2021 jusqu'à 02h00 ;
- du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 20h00 au lundi 27 décembre 2021 jusqu'à 07h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-11-26-00010

Arrêté n°2021-01207 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

**Arrêté n°2021-01207
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens
en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en

conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement dégradée au cours des dernières semaines du mois de novembre, avec à la date du lundi 22 novembre 2021, un taux d'incidence constaté significatif de 207.80 cas confirmés pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 5.3%, contre 102 cas pour 100 000 habitants dans la semaine du 08 au 14 novembre traduisant l'accélération rapide de l'épidémie ; qu'à Paris, le taux d'incidence observé au 22 novembre est de 290,2 cas pour 100 000 habitants, contre 139 entre le 08 et le 14 novembre, démontrant la dynamique de la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que le regain de circulation du virus sur l'ensemble de la région malgré la vaccination, commence à entraîner de nouvelles hospitalisations liées à la Covid-19, qui augmentent de 379 (entre le 1^{er} et le 07 novembre) à 421 (entre le 08 et le 14 novembre 2021) ; que le nombre de personnes hospitalisées au 25 novembre est de 1878 personnes et le nombre de personnes en soins critiques de 312, en hausse ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrières, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 novembre 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, qu'ils soient de nature revendicative ou festive, et notamment dans les lieux d'attente des transports en commun, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sureté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021

signé
Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-29-00005

Arrêté n°2021-01210 modifiant provisoirement la
circulation dans certaines voies du 5ème
arrondissement de Paris le mardi 30 novembre
2021

Paris, le 29 novembre 2021

ARRETE N°2021-01210

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies du 5^{ème} arrondissement de Paris
le mardi 30 novembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'organisation de l'hommage de la Nation à Joséphine Baker qui se déroulera au Panthéon à Paris 5^{ème}, le mardi 30 novembre 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier provisoirement les règles de circulation dans certaines voies à Paris 5^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mardi 30 novembre 2021, de 13h30 à 20h00, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Le Goff entre la rue Gay-Lussac et la rue Soufflot,
- rue Saint-Jacques entre la rue des Fossés-Saint- Jacques et la rue des Écoles.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-11-26-00008

Arrêté n° DTPP 2021-1587 portant
renouvellement d agrément d un organisme de
formation au titre de l article L. 3332-1-1 du
code de la santé publique

**Arrêté n° DTPP 2021-1587
Du 26 novembre 2021**

**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° INTD 1636316A du 8 décembre 2016 agréant l'organisme dénommé « U.M.I.H. FORMATION », sis 211 rue de l'Université à Paris 7^{ème}, pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser les formations prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

.../...

Vu la demande en date du 10 août 2021 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « U.M.I.H. FORMATION », sis 211 rue de l'Université à Paris 7^{ème},

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « U.M.I.H. FORMATION », sis 211 rue de l'Université à Paris 7^{ème}, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « U.M.I.H. FORMATION », sis 211 rue de l'Université à Paris 7^{ème} et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le chef de bureau des actions de
prévention et de protection sanitaires

Signé

Nicolas CHAMOULAUD

.../...

Préfecture de Police

75-2021-11-25-00010

ARRÊTÉ n°2021P114334 Portant autorisation de mise en service de l'hélistation de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris 13ème arrondissement

Paris, le 25 novembre 2021

ARRÊTÉ n°2021P114334

Portant autorisation de mise en service de l'hélistation de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris 13^{ème} arrondissement

Le Préfet de Police,

- VU** le Code des transports et notamment sa sixième partie relative à l'aviation civile ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le Code des Douanes ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 modifié portant organisation de l'information aéronautique ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée LF-P 23 Paris, dans la région d'information de vol de Paris ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 77-16512 du 22 août 1977, concernant l'autorisation de mise en service de l'hélistation aménagée sur la terrasse dominant le bâtiment de chirurgie de l'Hôpital de la Pitié ;

Vu la demande du Centre hospitalier de la Pitié-Salpêtrière du 28 octobre 2021,

relative à une autorisation de remise en service de l'hélistation en terrasse à la suite de travaux de mise aux normes ;

Vu le dossier de travaux de mise aux normes joint à la demande susvisée ;

Vu l'avis du Directeur général de l'aviation civile du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux répond aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces aménagements permet une utilisation de jour et de nuit de l'hélistation située en terrasse du bâtiment de l'hôpital ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1:

Le Centre Hospitalier de la Pitié-Salpêtrière, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé à mettre en service l'hélistation réaménagée sur la terrasse du bâtiment de l'hôpital sis 47-83 boulevard de l'hôpital à Paris 13^{ème} arrondissement.

Article 2:

Cette hélistation à usage restreint, destinée au transport à la demande de malades et de blessés pourra être exploitée de jour et de nuit, en classe de performance 1, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3:

Le cheminement d'utilisation de cette hélistation est le suivant :

- A l'arrivée : Suivre l'itinéraire hélicoptère en région parisienne jusqu'au point de report « PORTE DE BERCY », puis sur clairance de « MOULINEAUX TWR » suivre la Seine jusqu'à la gare d'Austerlitz puis direct hélistation en suivant la route magnétique 250° (sensiblement l'alignement de l'axe longitudinal du bâtiment).
- Au départ : Mise en route et autorisation de départ sur clairance de « MOULINEAUX TWR ». Le départ s'effectue suivant le cheminement inverse de celui de l'arrivée.

Lorsque les services de contrôle d'Issy-les-Moulineaux sont inactifs, il convient de contacter « ORLY TWR ».

Un préavis minimum de 20 minutes est exigé avant atterrissage (Centre Hospitalier La Pitié-Salpêtrière : 01 42 17 63 00).

Article 4 :

L'exploitant de l'hélistation est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'hélistation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'accès à l'hélistation est interdit à toute personne étrangère à l'assistance des hélicoptères au sol, aux services techniques et de maintenance et au transport des malades ou blessés. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour l'application de cette consigne, et notamment, garantira l'absence de toute personne ou objet, aux abords et sur l'aire de sécurité de l'hélistation, durant les phases d'atterrissage et de décollage.

Article 6 :

L'exploitant informera la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord de toute anomalie, incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation.

Article 7 :

Les agents chargés du contrôle de l'hélistation ainsi que les agents des services des douanes et les agents de la force publique devront pouvoir accéder librement à l'hélistation et à ses dépendances. Toutes facilités devront leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 :

L'autorisation de mise en service pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non-respect des conditions techniques ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation.

Article 9 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière et publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Pour le préfet de police
et par délégation,

Le sous-directeur des
déplacements et de l'espace public

Stéphane JARLEGAND

Annexe technique de l'arrêté n°2021P114334

I. Conditions d'utilisation de l'hélistation**1. Exploitation opérationnelle**

Les caractéristiques de cette hélistation sont les suivantes :

Position géographique	48°50'14"N 002°21'41"E
Type de revêtement	Métallique
Aire d'approche finale et de décollage (FATO)	20m x 20m
Aire de prise de contact et d'envol (TLOF)	20m x 20m
Aire de sécurité (non concrète) + FATO	32m x 32m
Altitude	80.02m NGF
Masse maximale admissible	6 tonnes

Les aides visuelles sont les suivantes :

Balisateur diurne : marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur
 Balisateur nocturne : feux encastrés agréés STAC (Services Techniques de l'Aviation Civile), projecteurs, et feux d'obstacle agréés STAC
 Indicateur de direction du vent éclairé

Les aides visuelles lumineuses ainsi que les feux d'obstacles seront secourus dans le délai de commutation maximum de 15 secondes entre la source d'alimentation principale et l'alimentation de secours.

2. Navigation aérienne

L'hélistation est située dans l'espace de classe D « CTR PARIS », dans la Zone Interdite P23 et dans la Zone Réglementée R275.

Les vols à destination ou en provenance de l'hélistation sont effectués selon les règles de vol à vue, dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment celles définies dans l'annexe à l'arrêté du 8 février 1984 relatif à la circulation des hélicoptères dans la CTR de Paris.

La pénétration de la zone P23 doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la Préfecture de Police de Paris.

La FATO (Aire d'approche finale et de décollage) présente deux trouées orientées 154° et 334°.

2 Obligations de l'exploitant

1. Information aéronautique

Les modalités de fourniture de l'information aéronautique relative à l'hélistation sont établies dans le protocole d'accord signé entre l'exploitant de l'hélistation et les Services de Navigation Aérienne Région Parisienne (SNA-RP).

Une information aéronautique appropriée devra être publiée.

2. Modes opératoires d'utilisation

L'exploitant est chargé de la rédaction, de l'exécution et de la mise à jour des procédures formalisant les modalités opératoires :

- D'entretien périodique de l'infrastructure et des équipements.
- D'inspections périodiques de l'infrastructure et des équipements.

Celles-ci devront inclure la prise en compte des risques liés au souffle (une attention particulière devant être portée aux objets mal ou non arrimés sur et aux abords de l'infrastructure) et à la présence d'éventuels obstacles inopinés à proximité ;

- De la mise en œuvre des équipements et de la mise en place du personnel lors de mouvements d'hélicoptères ;
- De la tenue du registre des départs et arrivées des hélicoptères.

3. Sécurité incendie

Un service Sécurité Incendie (personnel qualifié et équipements) sera assuré pour chaque mouvement d'hélicoptère.

La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur les hélistations devra être à minima assurée au moyen d'un agent extincteur d'une quantité minimale de 250 kilogrammes de poudre de type BC.

L'exploitant de l'hélistation est chargé de la rédaction, de l'exécution et de la mise à jour des procédures relatives à la mise en œuvre, l'entretien et la vérification périodique des moyens de sécurité incendie et à l'organisation des secours en cas d'accidents.

Les actions de mise en œuvre de ces moyens et les opérations d'entretien et de vérification seront enregistrées dans un registre de sécurité.

4. Traitement des obstacles

Les obstacles identifiés dans les trouées de décollage et d'atterrissage par le relevé géomètre référencé P210433 du 15/10/2021 sont :

- Au Nord (trouée 334°) :

Le bâtiment de l'université Paris VI situé à 89 m du centre de l'hélistation dont la cheminée culmine à 82,38 mètres d'altitude NGF.

- Au Sud (trouée 154°) :

- o Un bâtiment situé 125 boulevard Vincent Auriol à 569 m du centre de l'hélistation dont l'édicule s'élève à une altitude de 105,56 mètres NGF ;
- o Un bâtiment situé 77 rue Dunois à 489 m du centre de l'hélistation dont l'édicule s'élève à une altitude de 105,6 mètres NGF.

Ces obstacles ont été pris en compte dans l'étude opérationnelle datée du 5 novembre 2021 fournie par l'exploitant afin de démontrer que leur présence ne compromet pas la sécurité des hélicoptères.

L'exploitant s'assurera que les surfaces de dégagement de l'hélistation sont maintenues exemptes de nouveaux obstacles permanents (constructions, arbres, antennes, etc.) et que l'impact opérationnel d'éventuels obstacles temporaires (grues, etc.) est évalué.

En cas de présence de nouveaux obstacles dans les surfaces de dégagement de l'hélistation, l'exploitant prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver la sécurité des hélicoptères (restrictions opérationnelles, fermeture de l'hélistation, installation de balisage lumineux d'obstacles, information aux usagers, etc.).

Une information aéronautique appropriée relative à la présence des obstacles devra être publiée.

5. Diffusion de la documentation

L'exploitant mettra à disposition des exploitants d'aéronefs la documentation relative à l'hélistation, notamment les procédures relatives à l'utilisation de l'hélistation et les informations concernant les obstacles à proximité (relevés d'obstacles, etc.).